

Toutefois, la création du parc national n'interdit pas de revoir le zonage du cœur, la loi du 14 avril 2006 sur les parcs nationaux ayant prévu une procédure simplifiée pour cela. Je souhaite donc que l'établissement public qui vient d'être mis en place puisse engager les démarches nécessaires à une éventuelle extension du cœur, en partenariat avec les communes concernées en cohérence avec le calendrier propre à la charte. Les chances d'un élargissement futur de la zone cœur du parc national ne sont donc nullement hypothéquées mais doivent s'inscrire dans le cadre des procédures démocratiques.

Par ailleurs, concernant la préservation des sociétés traditionnelles, il m'apparaît que les nouveaux textes législatifs et réglementaires réformant la politique des parcs nationaux constituent une avancée significative. Ils traduisent bien la volonté de reconnaissance et de prise en compte des modes de vie et spécificités des communautés d'habitants. C'est dans cet esprit que s'inscrira la charte du parc national qui devra contribuer à améliorer les conditions de vie des résidents, tout en valorisant et préservant les pratiques traditionnelles.

Au sujet de l'orpaillage clandestin, les Gouvernements qui se sont succédé depuis mai 2002 ont été les premiers à organiser une lutte de plus en plus déterminée et de plus en plus efficace, contre l'orpaillage illégal. Si, en 2002, à peine 9 opérations ont été conduites, permettant la saisie de seulement 229 000 euros de matériel, dès 2003, 23 opérations furent menées conduisant à la destruction de 5 millions d'euros de matériel, pour atteindre, en 2006, 112 opérations entraînant la destruction ou la saisie de près de 20 millions d'euros de matériel. Le Gouvernement n'a en effet jamais cessé d'accroître les moyens mis à la disposition du Préfet de Guyane et a développé avec efficacité la collaboration entre forces de l'ordre et forces armées. Il a par ailleurs engagé une collaboration avec le Brésil et le Surinam dans ce domaine

De son côté, le Préfet continue d'améliorer l'organisation du renseignement et adapte constamment les techniques de lutte à l'évolution incessante du comportement des orpailleurs clandestins.

En matière d'activité aurifère légale en aire d'adhésion, je vous rappelle que, dans son discours du 24 janvier 2005, à l'UNESCO, le Président de la République a pris solennellement des engagements sur la politique minière qui serait menée dans le Sud de la Guyane en déclarant qu'« *une activité aurifère strictement contrôlée ne pourra être autorisée que dans des zones périphériques [= aires d'adhésion] très limitées* ».

En ce qui concerne l'accès au territoire, les dispositions actuelles, notamment l'arrêté préfectoral de 1970 en vigueur, seront maintenues jusqu'à l'adoption de la charte. Celle-ci définira, avec l'ensemble des acteurs concernés et notamment des représentants des communautés d'habitants qui siègent au conseil d'administration, les modalités différenciées d'accès aux territoires, dans le cadre d'une politique exemplaire d'écotourisme respectueuse des modes de vie des habitants.

Pour ce qui concerne la cession des terres du Domaine aux communautés d'habitants, cette question ne relève pas de mes compétences. Toutefois, bien que cela ne réponde pas totalement à votre question, il me semble que la réglementation qui prévaut dans le cœur du parc revient à accorder aux communautés d'habitants une extension de leurs zones de droit d'usage qui existaient jusque-là, et de ce fait à leur reconnaître des droits particuliers sur ces terres.